



Yves Joly
CPA, CA, DESS Fisc.



SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Mars 2014

CITOYENS AMÉRICAINS, ATTENTION! VOTRE BANQUE PARLE DE VOUS DÉDUCTION DES INTÉRÊTS LE CELI S' IMPOSE DÉSORMAIS NON-DÉCLARATION INVOLONTAIRE DE REVENU : LOURDES PÉNALITÉS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX? ERRATUM – TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ

CITOYENS AMÉRICAINS, ATTENTION! VOTRE BANQUE PARLE DE VOUS

Le 5 février 2014, le Canada et les États-Unis ont signé un accord d'«échange de renseignements» en vertu duquel les banques, les maisons de courtage et d'autres institutions financières canadiennes fourniront des renseignements à l'Agence du Revenu du Canada (ARC) qui, à son tour, commencera à partager ces renseignements avec l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis à compter de 2015. Le gouvernement a aussi apporté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) du Canada pour exiger cette communication.

Les renseignements fournis concernent les «personnes des États-Unis» qui détiennent des comptes (ou des intérêts dans des comptes) dans ces institutions. Une «personne des États-Unis» s'entend de tout citoyen américain (même si elle est également un citoyen canadien) ainsi que de toute personne qui détient une carte verte (carte de résidence permanente) des États-Unis, même si elle ne vit plus aux États-Unis. Elle s'entend également des sociétés constituées aux États-Unis et de diverses autres entités.

Cet échange de renseignements vise l'observance de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis. Les États-Unis exigent de leurs citoyens qu'ils produisent des déclarations de revenus et qu'ils paient de l'impôt même s'ils ne sont pas des résidents des États-Unis. (Les États-Unis sont le seul pays dans le monde qui le fasse, avec l'Érythrée). Même si les citoyens américains au Canada disposent de divers moyens d'éviter la double imposition de la plupart de leurs revenus, dans nombre de situations, ils doivent payer un certain montant d'impôt aux États-Unis.

Afin de «dépister» les citoyens américains vivant à l'extérieur de leur pays, les États-Unis ont adopté la FATCA. Si le Canada n'avait pas signé l'accord d'échange de renseignements, les institutions financières canadiennes auraient été tenues de transmettre des renseignements au sujet des personnes des États-Unis directement à l'IRS, à défaut de quoi, tous les paiements faits dans des comptes dans ces institutions en provenance des États-Unis auraient été assujettis à une retenue d'impôt de 30 %. Avec l'accord d'échange de renseignements, la retenue d'impôt ne s'appliquera pas (sauf dans certains cas

de non-observance grave sur une longue période).

Qu'est-ce que cela signifie?

Si vous êtes né aux États-Unis, ou si vous êtes né au Canada mais que vous aviez un père ou une mère américain, vous pourriez être citoyen américain, même si vous n'avez jamais eu de passeport américain. En vertu du nouvel accord, votre banque (ou maison de courtage, etc.) sera désormais tenue de déterminer si vous êtes une «personne des États-Unis». Dans l'affirmative, elle devra communiquer ce renseignement à l'ARC, et l'ARC le transmettra à l'IRS. Le moment venu, vous pouvez vous attendre à ce que l'IRS commence à exiger que vous lui soumettiez des déclarations de revenus. Même s'il n'y a aucun impôt à payer, vous pourriez être assujetti à de lourdes pénalités pour ne pas avoir produit les déclarations. Vous pourriez également être assujetti à de très lourdes pénalités, par exemple 10 000 \$ *par compte*, pour ne pas avoir déclaré tous vos comptes de banque et de courtage canadiens à l'Administration des États-Unis en vertu de la *Bank Secrecy Act*. Ces règles ont été adoptées dans le but de débusquer les comptes bancaires suisses cachés, mais elles s'appliquent également à votre compte de chèques ou d'épargne canadien ordinaire.

Si vous êtes un citoyen canadien et vivez au Canada, l'IRS ne sera peut-être pas en mesure de récupérer tout impôt ou pénalité que vous devez. Cependant, si vous avez des actifs aux États-Unis, ou si vous vous rendez aux États-Unis, une dette fiscale importante envers l'IRS pourra vous causer bien des ennuis. (Si votre passeport canadien indique que vous êtes né aux États-Unis, les agents d'immigration américains à la frontière vous demanderont d'obtenir un passeport américain, sinon

vous ne serez pas admis la prochaine fois. Et, évidemment, lorsque vous demandez un passeport américain, l'IRS est informé de votre existence.

Les personnes des États-Unis qui n'ont pas produit de déclarations de revenus aux États-Unis ni déclaré leurs comptes financiers à l'Administration américaine devraient obtenir des conseils professionnels dès que possible sur la meilleure façon de se conformer volontairement avant que l'IRS n'intervienne.

DÉDUCTION DES INTÉRÊTS

En vertu de la LIR, les intérêts peuvent être déduits des revenus d'entreprise ou de biens si certaines conditions sont remplies :

- Il existe une **obligation légale** de payer les intérêts. (Dans la plupart des cas, cela fait en sorte que le bénéficiaire des intérêts devra les déclarer dans son revenu.) Une obligation de payer des intérêts qui serait conditionnelle ou incertaine ne serait pas prise en compte.
- Les intérêts sont payés sur de l'**argent emprunté dans le but de gagner un revenu** qui est assujetti à l'impôt. L'ARC et les tribunaux exigent en général que l'argent emprunté puisse être lié au but ainsi poursuivi. Il ne suffit normalement pas de dire que, si vous n'aviez pas emprunté l'argent, vous auriez dû vendre d'autres actifs qui produisent un revenu. Vous devez démontrer que l'argent que vous avez emprunté a été directement investi dans une entreprise ou des biens qui peuvent générer un revenu imposable.
- Par ailleurs, les intérêts peuvent être payés sur le **prix d'achat restant dû** d'un bien qui sert à **gagner un revenu d'entreprise**

ou de biens (par exemple, un vendeur accorde un prêt hypothécaire sur un bien locatif). Ici encore, il doit y avoir un lien direct entre le bien et la réalisation d'un revenu. (Il y a quelques autres cas particuliers où la déduction des intérêts est admise également.)

- Le montant déduit doit être **raisonnable**.
- L'argent emprunté, ou le bien, n'a pas à *générer* réellement un revenu, ni à générer un profit après dépenses. Il doit être utilisé avec l'**intention de gagner un revenu**. La Cour suprême du Canada a affirmé en 2001, dans *Ludco*, que, dans le cas d'actions, l'obtention de dividendes n'a pas à être le but premier du placement; il suffit qu'il s'agisse d'un but accessoire. La cour a affirmé en outre que l'intention de gagner un montant quelconque de revenu était suffisante, même si c'est à un taux inférieur à celui qui était payé en intérêt.
- Par le passé, les intérêts payés sur de l'argent emprunté affecté à l'achat d'actions d'une société étaient toujours considérés comme admissibles, puisque des actions sont toujours susceptibles de produire des dividendes. Cependant, dans l'arrêt *Swirsky* de 2013, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a refusé la déduction des intérêts sur un emprunt utilisé pour acheter des actions d'une société familiale qui n'avait pas payé de dividendes jusque-là; il n'y avait donc pas d'«attente raisonnable de revenu». (Cette cause, qui est en appel, a été entendue par la Cour d'appel fédérale le 4 février; une décision devrait donc être rendue sous peu.)

Les tribunaux ont rendu de nombreuses décisions sur la déductibilité des intérêts, dans un large éventail de situations factuelles. Par

exemple, même si le bien acquis perd de la valeur, la déduction des intérêts peut se poursuivre : *Tennant* (Cour suprême du Canada, 1996). Cependant, un contribuable qui emprunte de l'argent pour le reprêter sans intérêt à sa propre société peut ne pas avoir droit à la déduction (*Scragg*, 2009). Dans *Penn Ventilator* (2002), la CCI a permis à une société de déduire les intérêts payés sur un billet qu'elle avait émis afin de racheter ses propres actions; et dans *Trans-Prairie Pipelines* (1970), les intérêts empruntés pour racheter des actions privilégiées étaient déductibles. Par contre, dans *A.P. Toldo Holding Corp.* (2013), les intérêts sur l'argent emprunté pour racheter des actions ordinaires dans le but de régler un litige avec un actionnaire n'étaient pas déductibles, parce que la société était une société de portefeuille et qu'elle n'exploitait pas une entreprise «[traduction non officielle] de financement et d'activités bancaires». La règle établie dans *Penn Ventilator* peut donc avoir une application limitée.

Comme vous pouvez le constater, même si les règles peuvent sembler simples, elles peuvent être difficiles d'application en pratique. Si vous souhaitez déduire des intérêts, assurez-vous que les fonds que vous empruntez sont utilisés directement pour gagner un revenu qui est constaté dans votre déclaration de revenus, et la déduction vous sera normalement accordée.

Des règles spéciales de la LIR interdisent la déduction des intérêts sur les emprunts contractés à certaines fins, comme le versement de cotisations à un REER, un REEE ou un CELI. De même, des règles adoptées en 2013 interdisent la déduction des intérêts sur une «rente assurée avec effet de levier» ou une assurance-vie avec «stratagème 10/8». Ces structures étaient utilisées avant 2013

pour tirer profit des règles relatives à la déductibilité des intérêts.

LE CELI S'IMPOSE DÉSORMAIS

Chaque contribuable peut verser jusqu'à 5 000 \$ dans un **compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** pour chaque année depuis 2009, et 5 500 \$ pour 2013 et 2014. Le revenu gagné sur les fonds dans un CELI est libre d'impôt.

Si vous aviez au moins 18 ans en 2009, année où le CELI a été mis en place (c'est-à-dire que vous êtes né en 1991 ou avant), et que vous avez été un résident du Canada depuis 2009, vous avez maintenant un total de 31 000 \$ de droits de cotisation. Il vaut vraiment la peine d'avoir ces 31 000 \$ qui produisent un revenu complètement libre d'impôt dans un CELI, même si vous sortez l'argent du compte et le dépensez.

Tous les contribuables ont le même plafond, de telle sorte que vous et votre conjoint pouvez verser chacun le maximum.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, mais le revenu gagné dans le CELI est libre d'impôt et vous pouvez retirer les fonds à n'importe quel moment (sous réserve des restrictions attachées à vos placements – par exemple, si vous avez acheté un CPG de deux ans, vous pourriez devoir attendre deux ans avant d'avoir accès aux fonds, ou payer une pénalité à la banque pour chaque retrait anticipé).

Si vous avez des placements qui produisent des intérêts ou des dividendes qui sont assujettis à l'impôt, assurez-vous de maximiser votre CELI.

Voici quelques trucs et pièges concernant les CELI dont vous devez être au courant :

- Vous pouvez retirer les fonds de votre CELI à n'importe quel moment, mais vous devez

attendre jusqu'à l'année suivante pour remplacer les fonds retirés, une fois que vous avez atteint le plafond de cotisation. Autrement, les fonds que vous reversez seront assujettis à une pénalité de 1 % *par mois*.

Exemple : supposons que vous avez déjà versé 31 000 \$ dans un CELI en date de mars 2014. En avril 2014, vous avez besoin d'argent et vous retirez 3 000 \$. Si vous remplacez une part de ces 3 000 \$ en reversant une cotisation au CELI plus tard en 2014, vous serez assujetti à une pénalité. Vous devez attendre jusqu'à janvier 2015 pour remplacer les 3 000 \$. (Une fois en janvier 2015, vous aurez à nouveau des droits de cotisation de 5 500 \$ comme chaque année.)

- La LIR prévoit des «règles d'attribution» qui empêchent le fractionnement du revenu dans le but de réduire l'impôt. Par exemple, si vous donnez ou prêtez de l'argent ou un bien à votre conjoint, le revenu gagné sur cet argent ou ce bien vous est généralement «attribué» pour être imposé entre vos mains et non dans les mains de votre conjoint. Cependant, **le revenu gagné dans un CELI n'est pas soumis aux règles d'attribution** aussi longtemps qu'il demeure dans le CELI.

NON-DÉCLARATION INVOLONTAIRE DE REVENU : LOURDES PÉNALITÉS

Au cours des dernières années, l'ARC a imposé de très lourdes pénalités pour non-déclaration de revenus, souvent dans des circonstances qui sont tout à fait injustes. Malheureusement, les tribunaux ont maintenu que ces pénalités étaient valides.

Le paragraphe 163(1) de la LIR prévoit que, si vous produisez une déclaration dans laquelle vous omettez de déclarer quelque montant de revenu, et que vous aviez omis de déclarer quelque autre montant dans une déclaration produite pour l'une des trois années précédentes, on vous imposera une pénalité de 10 % de ce revenu.

Cette pénalité ne semble pas trop lourde, mais chaque province applique la même règle. L'ARC impose désormais cette pénalité en vertu des lois fédérales et provinciales (au Québec, Revenu Québec lève la pénalité provinciale), de telle sorte que la pénalité s'établit à 20 %.

Cela ne vous semble toujours pas trop lourd? Voyons le cas suivant, qui est bien réel :

Jean produit sa déclaration de revenus à temps chaque année. Dans sa déclaration de 2010, il a remis tous ses feuillets de renseignements à son comptable, mais il a omis un feuillet qui indiquait 100 \$ de revenu. Il a donc sous-estimé son revenu de 2010 de 100 \$.

Puis, au début de 2013, Jean a reçu une somme forfaitaire de 50 000 \$ au titre de sa retraite. Un impôt de 30 % a été retenu à la source, ce qui explique qu'il n'a reçu effectivement que 35 000 \$. Lorsqu'il a remis ses papiers à son comptable en vue de la préparation de sa déclaration de 2013 au début de 2014, il a oublié ce montant. Cependant, comme l'impôt avait été prélevé à la source, il n'y avait pas de mal, n'est-ce pas? Faux.

L'ARC découvrira probablement les deux erreurs dans le cadre de son programme de rapprochement, qui relève les cas de non-déclaration de revenus figurant sur des feuillets de renseignements en utilisant le numéro d'assurance sociale.

Comme Jean avait un montant de revenu non déclaré dans sa déclaration de 2010, la pénalité est déclenchée par sa non-déclaration d'un revenu en 2013. L'ARC imposera une pénalité de 20 % sur les 50 000 \$, même si 15 000 \$ ont déjà été retenus. Jean devra payer une pénalité de 10 000 \$.

Cette pénalité est très onéreuse. Elle est même plus coûteuse que la pénalité pour «faute lourde» relative au défaut volontaire de déclarer un revenu, qui correspond à 50 % de l'impôt non déclaré. Ceci n'est pas juste, mais c'est ainsi que la règle s'applique. Le contribuable ne peut se défendre d'avoir fait une erreur involontaire. Ce n'est que si vous pouvez démontrer avoir fait preuve d'une «diligence raisonnable» active pour vous conformer à vos obligations fiscales que la CCI pourra annuler la pénalité – et vous devrez normalement faire appel à la CCI pour avoir même la possibilité d'obtenir cette grâce.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Malgré une information erronée de l'ARC, une société demeure responsable de ne pas avoir perçu la TPS

La décision récente de la CCI dans *Smart Net Systems Ltd.* fait suite à une situation malheureuse où une société, qui avait reçu une information erronée de l'ARC, n'avait pas perçu la TPS sur des ventes de produits qui se sont révélées taxables.

Smart Net, situé à Comox, C.-B. (sur l'île de Vancouver), importait et vendait divers types de filets servant à l'agriculture et la pêche. Les filets de pêche étaient détaxés (c'est-à-dire libres de TPS) parce que les filets de pêche commerciaux sont mentionnés dans le Règlement relatif à la TPS qui s'applique à cette fin. Les filets destinés à l'agriculture ne sont toute-

fois pas mentionnés dans le Règlement et ne sont pas détaxés.

Lorsque Smart Net a commencé à importer des filets destinés à l'agriculture (utilisés pour la protection des cultures), son propriétaire a communiqué avec l'ARC qui l'a assuré, à tort, que ces filets étaient détaxés. En conséquence, Smart Net n'a pas perçu la TPS sur ces ventes.

Plus tard, Smart Net a fait l'objet d'une vérification, et l'ARC l'a imposée pour quelque 17 000 \$ de TPS non remise sur les filets. L'ARC a renoncé à tous les intérêts et pénalités sur l'avis de cotisation, estimant de toute évidence que le comptable de Smart Net avait demandé la direction à prendre à l'ARC et qu'on lui avait donné un avis erroné. Cependant, l'ARC n'allait pas reculer sur l'imposition même de la TPS. Smart Net a porté sa cause en appel devant la CCI, mais la cour a rejeté l'appel.

Comme les tribunaux l'ont redit dans maintes causes, des informations erronées reçues de l'ARC n'ont pas d'incidence sur la justesse d'un avis de cotisation. Smart Net pourrait être en mesure de poursuivre l'ARC pour dommages-intérêts (pour négligence en prodiguant des avis erronés), mais elle ne pourrait échapper à l'avis de cotisation pour défaut d'avoir perçu la TPS sur ses ventes de filets destinés à l'agriculture.

(Dans cette situation, Smart Net devrait également déterminer si elle peut facturer la TPS à ses clients. Dans la mesure où elle a fait d'importantes ventes à des clients inscrits au fichier de la TPS qui peuvent demander des crédits de taxe sur intrants, les clients ne devraient pas s'opposer à payer la TPS à Smart Net puisqu'ils la recouvreraient. Cependant, si Smart Net a de nombreux petits clients,

cette approche ne serait pas possible en pratique.)

Il s'agit ici d'une cause où le vérificateur de l'ARC aurait dû agir de façon plus raisonnable et indiquer simplement à Smart Net qu'elle devrait commencer à percevoir et à remettre la TPS sur les filets destinés à l'agriculture dans l'avenir. Une fois l'avis de cotisation délivré, ni l'Agent des appels de l'ARC ni la CCI n'ont le pouvoir légal de l'annuler, mais le vérificateur aurait pu simplement ne pas établir d'avis de cotisation au départ. Malheureusement, l'ARC est devenue beaucoup moins raisonnable dans de telles situations au cours des dernières années.

Poursuivre le fisc fonctionne parfois

De nombreux contribuables qui sont choqués par la façon dont ils sont traités par l'ARC demandent s'ils peuvent poursuivre l'Administration pour dommages-intérêts. La réponse est presque toujours négative. Aussi longtemps que les vérificateurs ou les agents de recouvrement de l'ARC agissent dans les limites de leurs fonctions, il sera presque impossible de gagner une poursuite.

Cependant, dans un cas particulièrement extrême, une société et son propriétaire se sont vus attribuer des dommages-intérêts de 4 M\$ qu'a dû leur verser Revenu Québec (RQ), qui administre la TPS et la taxe de vente du Québec au Québec, pour avis de cotisation et recouvrement abusifs.

Archambault dirigeait Groupe Enico Inc., une société qui exerçait ses activités dans les domaines du contrôle de l'automatisation et de la robotique. Enico faisait beaucoup de recherche et de développement. Elle était bien financée et avait une bonne réputation. En 2007, elle avait 38 employés et un chiffre

d'affaires annuel de plus de 5 M\$, et elle participait à plusieurs projets importants. Elle avait des accords de financement bancaire, ainsi que des financements en attente avec la Banque de développement du Canada (BDC), Exportation et Développement Canada (EDC), Investissement Québec (IQ) et R&D Capital. Elle s'attendait aussi à recevoir incessamment plusieurs milliers de dollars de crédits d'impôt à la RS&DE (recherche scientifique et développement expérimental), tant du fédéral que du provincial. Elle était à jour dans ses obligations fiscales et elle avait fait l'objet d'une vérification en 2000 sans problèmes.

En 2006-2007, RQ a vérifié Enico, par suite d'une plainte reçue d'un ancien employé mécontent qu'Enico avait congédié et qui était devenu un concurrent. Le vérificateur de RQ a d'abord relevé pour 80 000 \$ d'ajustements qu'Archambault a acceptés. Soudainement, toutefois, RQ a délivré à Enico un avis de cotisation de quelque 450 000 \$. En se fondant sur le tuyau que RQ avait reçu, le vérificateur a pensé que des dépôts faits dans les comptes bancaires d'Enico, qui provenaient en fait de sommes qu'Archambault avait injectées dans la société, représentaient des revenus non déclarés qui comprenaient TPS et TVQ non remises. L'avis de cotisation comprenait des pénalités pour faute lourde. RQ a aussi délivré un avis de cotisation à Archambault pour de l'impôt sur le revenu personnel en prétextant que ce dernier s'était approprié 430 000 \$ de fonds d'Enico.

RQ a également réussi à perdre les remises salariales d'Enico pour un mois, et a délivré un avis de cotisation à la société pour saisir de ces montants. Il a fallu plus d'un an pour régler ce problème mais, entre-temps, RQ a identifié Enico comme un contribuable «contrevenant» et a indiqué à ses agents de recouvrement que le recouvrement des montants

cotisés était «urgent». Les agents de recouvrement ont alors procédé à la saisie des remboursements au titre de la RS&DE d'Enico et de ses comptes bancaires, même si le directeur de la vérification avait alors informé les agents de recouvrement qu'à la lumière des prétentions d'Enico, la dette serait ramenée à un montant minimal.

L'entreprise d'Enico s'est écroulée et a fait à ses créanciers une proposition à 80 cents par dollar. RQ, de façon plutôt déraisonnable, a refusé d'accepter rien de moins que le plein paiement, sauf si Enico renonçait à en appeler des avis de cotisation – même si, à ce moment, RQ avait saisi tellement d'argent auprès d'Enico que RQ devait 290 000 \$ à la société!

Plus tard, les avis de cotisation de plus de 600 000 \$ ont été ramenés à environ 30 000 \$. Le directeur de la vérification avait confirmé aux agents de recouvrement l'imminence de cette réduction, mais les agents ont néanmoins procédé au recouvrement des montants figurant sur les faux avis de cotisation. Ce n'est pas avant 2012 que RQ a fourni à Archambault une explication significative et un rapprochement illustrant comment la supposée dette d'Enico avait été calculée – avec de nombreuses erreurs.

Enico et Archambault ont poursuivi RQ et le procureur général du Québec devant la Cour supérieure du Québec pour avis de cotisation abusif, comportement déraisonnable de la part des agents de recouvrement qui avaient procédé au recouvrement même après avoir été informés par le directeur de la vérification que des réductions étaient imminentes, délai à corriger les avis de cotisation inexacts, et saisie inutile des comptes bancaires d'Enico. Ils demandaient des dommages-intérêts totaux d'environ 12,8 M\$.

Le juge a accepté nombre des demandes, a trouvé RQ responsable, et a accordé 2 M\$ en dommages-intérêts réels (principalement pour la perte de valeur de la société Enico) et 2 M\$ en dommages punitifs.

La preuve a démontré que le vérificateur avait créé des écritures fictives dans ses feuilles de travail au moment de calculer les dépenses prétendument surélevées d'Enico. Le vérificateur avait également perdu la documentation relative aux dépenses d'une année d'Enico.

La preuve a démontré en outre que les agents de recouvrement de RQ devaient satisfaire des cibles ou des quotas définis de recouvrement de recettes, et qu'ils étaient évalués sur la base de leur performance à aller chercher des recettes. Les vérificateurs avaient aussi comme cible non officielle de lever 1 000 \$ de recettes par heure de travail, et ils pouvaient obtenir des primes s'ils atteignaient cette cible. Cela était clairement inacceptable; les fonctionnaires qui peuvent délivrer des avis de cotisation à l'intention de contribuables ne devraient pas toucher de primes pour des avis de montants plus élevés!

En définitive, le juge a affirmé que RQ avait agi de mauvaise foi.

L'histoire n'est pas encore terminée. RQ a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel du Québec. Il reste à voir ce qui arrivera de cet appel. Jusqu'à maintenant, la Cour d'appel a ordonné à RQ de cracher 450 000 \$ sur-le-champ, de telle sorte qu'Archambault et Enico puissent couvrir leurs frais judiciaires et se défendre en appel.

ERRATUM – TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ

Dans notre Bulletin de fiscalité de février dernier, nous avons décrit les règles relatives au choix d'un montant qui serait traité comme le produit de disposition lors du transfert de biens à votre société en contrepartie d'actions. Une erreur s'est glissée dans le paragraphe décrivant les restrictions relatives à la somme choisie : il aurait fallu lire *ne peut être inférieure* à la juste valeur marchande de toute contrepartie autre que des actions que vous recevez de la société (non, «ne peut excéder»).

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.